

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 346-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal d'imposer une réserve sur certains lots et de les acquérir par voie d'expropriation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'autorisation du gouvernement est requise lorsqu'une ville désire acquérir par voie d'expropriation des immeubles appartenant notamment à des institutions religieuses ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), cette autorisation est également requise lorsque la ville désire imposer une réserve sur de tels immeubles;

ATTENDU QUE la Congrégation Toldos Yakov Yosef est propriétaire du lot numéro 1 351 429 du cadastre du Québec et que l'École communautaire Belz est propriétaire du lot numéro 1 350 899 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé, conformément à la résolution n<sup>o</sup> CM06 0699, l'autorisation d'imposer une réserve pour fins de rue et de réserve foncière sur une partie de chacun de ces lots;

ATTENDU QUE les procédures de signification prévues à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes ont été observées et qu'aucune opposition n'a été transmise dans le délai prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à imposer une réserve pour fins de rue et de réserve foncière sur une partie du lot numéro 1 351 429 du cadastre du Québec, appartenant à la Congrégation Toldos Yakov Yosef, et sur une partie du lot numéro 1 350 899 du cadastre du Québec, appartenant à l'École communautaire Belz, telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par la ville, laquelle demande est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à acquérir ces parties de lots par expropriation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48013

Gouvernement du Québec

### Décret 347-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié, relativement au régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, n<sup>o</sup> 102-2005 du 17 février 2005, n<sup>o</sup> 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, n<sup>o</sup> 710-2006 du 8 août 2006 et n<sup>o</sup> 1131-2006 du 12 décembre 2006, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 729 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2007, et par la suite de 383 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par la suite les 17 janvier 2003, 14 décembre 2004, 23 novembre 2005, 5 juillet 2006 et 17 octobre 2006, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 922 000 000 \$ et proroger la date d'échéance jusqu'au 30 avril 2008;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 1<sup>er</sup> mai 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances,

afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec et la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 922 000 000 \$ et de proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2008, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, n<sup>o</sup> 102-2005 du 17 février 2005, n<sup>o</sup> 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, n<sup>o</sup> 710-2006 du 8 août 2006 et n<sup>o</sup> 1131-2006 du 12 décembre 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 922 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds du financement et de proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2008, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 1<sup>er</sup> mai 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts ;

QU'aux fins de ce régime d'emprunts, un rapport mensuel établissant l'utilisation des sommes afférentes au présent régime d'emprunts ainsi que le solde disponible soit transmis à la ministre des Finances, selon les modalités établies par cette dernière ;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 212-2003 du 26 février 2003, n<sup>o</sup> 102-2005 du 17 février 2005, n<sup>o</sup> 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, n<sup>o</sup> 710-2006 du 8 août 2006 et n<sup>o</sup> 1131-2006 du 12 décembre 2006, soit modifié par l'insertion, après les

mots « 17 octobre 2006 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 1<sup>er</sup> mai 2007 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48014

Gouvernement du Québec

## **Décret 348-2007, 16 mai 2007**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) ;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec doit soumettre chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a déterminé la forme, la teneur et la périodicité des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a soumis à la présidente du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de les approuver ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 annexées au présent décret, soit des prévisions de revenus au montant de 8 112 000 \$ et des prévisions de dépenses au montant de 8 105 585 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU